# Art. 11 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles;
* les zones forestières.

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Seuls sont admis dans la zone verte des constructions et aménagements conformes à l’affectation de la zone verte telle que prévue par la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions est compétent pour la délivrance d’autorisations relatives à tout aménagement et à tout projet de construction, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 12 Zones agricoles (AGR)

Les zones agricoles sont destinées à l’agriculture au sens général du terme.

Dans les zones agricoles seules peuvent être érigées des constructions et installations autorisables en application de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions existantes à usage d’habitation peuvent être maintenues sous réserve que leur affectation reste inchangée ou soit compatible avec la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toutes les constructions existantes peuvent subir des travaux d’entretien.

Une autorisation de bâtir ne peut être délivrée par le bourgmestre, sans préjudice d’autres dispositions légales et règlementaires, que si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:

* la parcelle devant accueillir la construction ou l’installation doit être desservie par un ou plusieurs chemins d’accès publics, dans des conditions répondant à l’importance et à la destination de la construction ou de l’installation ou de l’ensemble des constructions ou installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la commodité des circulations et accès. Exceptionnellement, la desserte pourra se faire moyennant une voie privée, sous condition que la voie de desserte et la parcelle devant accueillir la construction ou l’installation appartiennent au même propriétaire;
* les constructions d’habitation, dans les conditions prévues par la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, doivent être desservies par le réseau d’eau potable, le réseau de canalisation et le réseau d’électricité par le biais d’un ou de plusieurs raccordements, étant précisé que les frais de raccordement sont à la charge du maître d’ouvrage. Si les raccordements s’avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d’ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.

Toutes les constructions et installations à réaliser en « zone agricole » sont caractérisées par des volumes simples et doivent être revêtues de matériaux de texture et de teintes sobres. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d’intégration au paysage.

**Constructions d’habitation**

Le nombre de niveaux pleins est limité à 2 (deux), l'aménagement d'un (1) étage dans les combles est autorisé.

Le nombre de niveaux en sous-sol est limité à 1 (un).

Les hauteurs maximales admissibles sont fixées comme suit:

* la hauteur maximale à la corniche est fixée à 7,50 mètres;
* la hauteur maximale au faîte est fixée à 12,00 mètres;

Pour les volumes secondaires et/ou de raccordement avec toitures plates ou à un versant, la hauteur maximale hors tout est fixée à 7,00 mètres.

La profondeur des constructions principales hors sol est limitée à 14 mètres. Pour les bâtiments auxquels sont accolés des verrières ou vérandas, sur un niveau hors sol uniquement, est admise une profondeur totale maximale de 16 mètres. La profondeur des constructions principales en sous-sol est limitée à 16 mètres.

Les constructions principales sont à couvrir de toitures à deux versants, avec ou sans croupes ou demi-croupes. Les pentes de toiture sont comprises entre 30° minimum et 42° maximum.

Les toitures plates ou à un seul versant (pentes de toiture limitées à 15°) sont autorisées pour les volumes secondaires et les volumes de raccordement.

Pour la couverture des toitures à pente est autorisé : l’ardoise naturelle ou artificielle, les tuiles de teinte anthracite ou noire mate, le zinc prépatiné et les revêtements en tôles d’acier laqué imitant l’ardoise ou la tuile. Tout matériaux brillant ou réfléchissant est interdit.